



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

UNEDIC

Question écrite n° 43348

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions des contrats d'emploi solidarite consolides (CEC) dont les mesures sont applicables aux contrats emplois ville. En effet, les emplois de ville s'inscrivent dans le cadre legal et reglementaire des contrats d'emploi consolide. Toutefois, contrairement aux contrats emploi solidarite (CES) pour lesquels il est prevu l'affiliation aux Assedic - et ce, uniquement pour ces emplois -, dans le cas ou la collectivite ne releverait pas de ces organismes et gererait elle-meme le risque d'assurance chomage, cette possibilite n'est pas envisagee s'agissant des contrats emploi consolide (CEC) ou des contrats emplois ville, contrats de droit prive. De ce fait, si une collectivite decide de s'affilier aux Assedic pour le CEC ou les contrats emplois ville, elle se trouve dans l'obligation de cotiser pour l'ensemble des agents non titulaires qu'elle emploie, d'ou une charge financiere importante dissuadant ces collectivites non affiliees aux Assedic de conclure de tels contrats. En consequence, il lui demande s'il ne lui parait pas souhaitable d'appliquer aux CEC des dispositions identiques a celles des CES.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur le regime d'assurance chomage applicable aux salaries titulaires d'un contrat emploi consolide involontairement prives de leur emploi. Les dispositions contenues a l'article L. 322-4-13 du code du travail qui instituent un regime particulier pour les salaries sous contrat emploi-solidarite, dont l'objet est de permettre aux employeurs publics d'adherer au regime d'assurance chomage pour leurs seuls salaries sous CES en s'acquittant d'une cotisation specifique ne peuvent etre etendues aux employeurs amenes a recruter des salaries sous emploi consolide. Le dispositif des contrats emploi-solidarite et la mesure instituant des emplois consolides appellent en effet des solutions differentes. Le dispositif des contrats emploi-solidarite est un dispositif transitoire d'insertion : il en resulte que le salarie beneficiant d'un contrat emploi-solidarite est generalement oriente, a l'issue de son contrat, vers une autre mesure d'insertion, le passage en contrat emploi-solidarite constituant une etape dans un parcours global tendant a sa reinsertion. L'existence d'un regime particulier d'assurance chomage cree par la convention Etat-UNEDIC du 17 mai 1990 a donc vocation a faire supporter par le regime UNEDIC les risques de privation involontaire d'emploi des titulaires de CES sous reserve d'une majoration de 2,4 % de la cotisation par rapport au regime de droit commun. Le dispositif des contrats emploi consolides permet d'offrir une solution d'insertion durable aux publics les plus en difficulte qui beneficent d'un contrat de travail de droit commun a duree indeterminnee ou conclu pour une duree determinee pouvant aller jusqu'a cinq ans. La creation d'un regime d'assurance chomage particulier ne se justifiait donc pas. En consequence, une collectivite locale qui a recrute sous emploi consolide peut se trouver dans l'une des situations suivantes : les collectivites territoriales, qui ne sont pas soumises a l'obligation d'assurance chomage ont la possibilite d'adherer pour leurs agents non titulaires et non statutaires (article L. 351-12 deuxieme du code du travail) au regime general d'assurance chomage ; elles ont egalement la faculte de prendre en charge le cout de l'indemnisation versee au titre de l'allocation chomage pour les personnes qu'elles avaient employees sous emploi consolide.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43348

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5146

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 587